

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SUEZ ORGANIQUE de respecter les prescriptions de l'article 13 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, pour son établissement situé à NAVES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 accordant à la société TERRALYS l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société TERRALYS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2014 imposant à la société TERRALYS la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées à NAVES ;

Vu le donner acte du 16 septembre 2014 délivré par le Préfet du Nord à la société TERRALYS pour la modification du classement des installations de son établissement de NAVES ;

Vu la lettre du 25 août 2016 de la société SUEZ ORGANIQUE adressée à Monsieur le Préfet du Nord pour signaler la modification de la dénomination sociale de la société TERRALYS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ ORGANIQUE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NAVES ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la charte des bonnes pratiques de compostage agricole réalisée par les Agriculteurs Composteurs de France dans sa version n°6 de décembre 2015 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé qui dispose :

« Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation.

[...] »

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé qui dispose :

« Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombri-compostage.

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
[...]	[...]

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

[...]

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

[...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 17 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 14 août 2020 et les courriels en date du 17 et du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 07 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la mesure des températures de chaque andain (environ 80 m de long) est réalisée en continu au moyen d'une unique sonde de 1,5 m placée en tête d'andain ;

Considérant que la mesure des températures des andains en fermentation réalisée par l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 13 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

Considérant que dans son courrier de réponse daté du 14 août 2020, l'exploitant a déclaré estimer répondre à la charte des bonnes pratiques de compostage agricole réalisée par les Agriculteurs Composteurs de France et particulièrement au chapitre 1.3 « *Suivi de la phase de fermentation active* » ;

Considérant que cette charte dans son chapitre 1.3 préconise les mêmes pratiques que celles décrites dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé à savoir « *La mesure des températures se fait conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m* » ;

Considérant que cette charte dans son chapitre 1.3 préconise également de réaliser un relevé régulier de la température de chaque lot de production avec « *au minimum trois relevés par semaine en début de fermentation (ce qui correspond aux 3 premières semaines) puis un seul pendant le reste de la phase de fermentation.* » ;

Considérant qu'en conséquence, la mesure des températures des andains en fermentation réalisée par l'exploitant ne répond pas aux préconisations de la charte qu'il a lui-même désignées comme bonnes pratiques de la profession ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant ne permettent pas de justifier le respect des prescriptions réglementaires susvisées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à remettre en cause l'assurance de l'atteinte de la température minimale requise de l'ensemble des matières en fermentation au sein des andains et par conséquent à remettre en cause leur bonne dégradation et leur hygiénisation ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ ORGANIQUE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SUEZ ORGANIQUE, exploitant une plateforme de compostage de déchets organiques sise Route départementale 114 - Lieu dit « Entre deux rives » sur le territoire de la commune de NAVES (59161), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

- en effectuant la mesure des températures du procédé de compostage, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie, dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de NAVES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NAVES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE